



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 17 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le lundi 17 décembre à 14 heures 30, le Conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion des Landes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DEYRES.

Etaient présents, outre le Président :

- Monsieur Alain DUDON, Maire de Biscarrosse
- Monsieur Robert DESSALLES, Maire de Mimbaste
- Monsieur Jean-Marie BOUDEY, Maire de Luxey
- Madame Danielle BEROT, Maire d'Estibeaux
- Madame Françoise DARTIGUE-PEYROU, Maire de Montfort-en-Chalosse
- Madame Michèle LABEYRIE, Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Jean-Pierre BEGUERY, Maire de Castets
- Monsieur Jean-Yves MONTUS, Maire de Soustons
- Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire de Tartas
- Monsieur Gilles COUTURE, Mairie de Geaune
- Monsieur Serge DAILHAT, Maire de Clermont
- Monsieur Marc DUCOM, Maire d'Ychoux

Etaient absents et/ou excusés :

- Madame Aline LALANNE, Maire de Saint-Loubouer
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos
- Monsieur Philippe LATRY, Maire de Saint-Justin
- Madame Christine DARDY, Maire de Saint-Martin-de-Seignanx
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire d'Ondres
- Monsieur Serge LANSAMAN, Président d'Hagetmau Communes Unies
- Monsieur Alain DUPRAT, Président de la Communauté de communes du pays de Roquefort
- Monsieur Jean-Pierre DALM, Président Communauté de communes du Cap de Gascogne St-Sever

Assistait également à la réunion : Monsieur Dominique SAVARY, Directeur du Centre de gestion.

Le Président procède à l'appel des membres de l'assemblée et la séance est ouverte à 14 h 45.

1) Cessions 2012

Comme chaque fin d'année, l'inventaire du Centre de gestion a été contrôlé et il convient de procéder à des cessions. Ces biens réformés, dont la liste figure en annexe, correspondent à des logiciels remplacés et à du matériel informatique obsolète.

Ainsi, afin d'avoir un état de l'actif correspondant exactement aux biens utilisés actuellement par le Centre de gestion, il convient de procéder aux cessions suivantes dont les valeurs d'origine s'élèvent à 114 059.09 €, soit 40 406.86 € (compte 205 : logiciels) et 73 652.23 € (compte 2183 : matériel informatique).

Les valeurs nettes comptables globales au jour de la sortie d'inventaire sont nulles, tous les biens ayant été amortis. Il n'y a donc aucune écriture comptable nécessaire à la sortie de ces équipements.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder aux cessions pour l'année 2012 comme indiqué ci-dessus.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

2) Admission en non valeur

Des créances ont été présentées, correspondant toutes à des indus sur des salaires versés à des agents du service remplacement en 2005, 2009 et 2011, dont les contrats ont été écourtés.

Ces créances font l'objet d'insuffisance d'actifs.

Monsieur le Payeur Départemental propose au Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes l'admission en non-valeur de trois cotes irrécouvrables pour un montant total de 1 355.84 €.

Cette admission en non-valeur n'empêche pas le recouvrement ultérieur, mais celui-ci est néanmoins improbable, ayant déjà fait l'objet de combinaison infructueuse d'actes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte, sur proposition de Monsieur le Payeur départemental, l'admission en non-valeur de trois cotes irrécouvrables pour un montant total de 1 355.84 €.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

3) Décision modificative n°1 année 2012

Le budget primitif élaboré pour 2012 doit être affiné sur 3 points principaux :

CHAPITRE 012 : Charges de personnel :

Il convient d'augmenter les crédits de certaines lignes budgétaires, en raison de modifications intervenues au cours de l'exercice :

Compte 621 : personnel extérieur au service : + 3 000.00 € (personnel mis à disposition)

Compte 6331 : taxe de transport : + 1 500.00 € (affectations du personnel du service remplacement)

Compte 6413 : rémunérations personnel non titulaire : + 45 000.00 € (service remplacement)

Compte 6478 : Autres charges sociales : + 2 500.00 € (prothèse auditive remboursée par FIPHFP)

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante :

Compte 6541 : Admissions en non-valeur : + 1 365.84 € (proposition de M. le Payeur)

Compte 657 : Subventions : + 61 945 .00 € (diverses collectivités : 60 445 € + MNT : 1 500 €) :

Diverses collectivités : Le Conseil d'Administration du Centre de gestion a décidé de créer une cellule "plans communaux de sauvegarde" afin d'aider à mettre en place ces documents dans les collectivités qui en ont exprimé la demande.

Un plan de financement a été établi, avec un coût PCS à facturer aux collectivités, ainsi qu'une demande de subvention auprès du FEDER. La première partie de cette subvention a été versée au CDG le 16/10/2012 pour un montant de 320 755.16 €. Cette subvention vient en déduction des facturations des PCS aux collectivités (titres émis en 7088).

Une partie de cette subvention, limitée à 39 334.75 € soit 65% de 60 515 € prévus au budget prévisionnel de la convention FEDER (convention jointe en annexe), concerne les téléphones satellitaires qui eux ont été payés directement par les collectivités. Nous devons donc leur reverser la quote-part qui leur revient, ainsi que celle de la subvention versée par l'AML pour un montant de 21 180 € (titre et convention joints en annexe).

Les deux montants des subventions ont été enregistrés au compte 70638.

La DGCP, interrogée sur une question similaire en 2007 préconisait le reversement de subventions d'équipement sur le compte 657, celles-ci ne pouvant s'analyser que comme des subventions financées par la section de fonctionnement. Dans la comptabilité des collectivités bénéficiaires, elles seront imputées en classe 7.

Le compte 657 du BP 2012 est donc majoré, conformément au tableau annexé, d'un montant global de 60 445 €.

MNT : Un montant de 14 400 € avait été prévu pour la MNT sur le budget primitif. Il s'avère que la participation actuelle jusqu'au 31 décembre 2012, fixée en pourcentage des cotisations agent en complémentaire santé doit être majorée de 1 500 €.

Ces dépenses de 115 310.84 € sont compensées par une réduction du crédit porté au compte 678 -autres charges exceptionnelles- du même montant, ce qui maintient le montant des dépenses de la section fonctionnement au montant fixé lors du vote du budget prévisionnel, soit 12 336 567.97 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver comme indiqué ci-dessus la décision modificative n°1, au titre de l'année 2012.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

4) Fixation taux de cotisation Centre de gestion année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le taux global de cotisation à 1,25 % au titre de l'année 2012.

Au titre de l'année 2013, je vous propose de maintenir le taux global de cotisation à 1,25 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir le taux global de cotisation à 1,25 % au titre de l'année 2013, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

5) Groupement de commandes de la maison des communes - marché de fourniture d'un accès à internet

Le marché d'accès à internet arrive à échéance le 17 avril 2013 ; il concerne la plupart des occupants de la Maison des communes (ALPI, ADACL, Conservatoire des Landes, AML et Centre de gestion) membres du groupement de commandes constitué à cet effet.

Conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, le suivi des procédures de mise en concurrence et l'exécution des marchés sont assurés par le Centre de gestion, coordonnateur du groupement.

Pour le renouvellement de ce marché, une procédure de mise en concurrence a été lancée sur les bases suivantes :

- La prestation ne comprend qu'un lot ;
- Le marché sera conclu pour une durée de 3 ans.

Compte tenu du montant prévisionnel de ce marché, inférieur au seuil des procédures formalisées, la mise en concurrence a été effectuée selon la procédure des MAPA (marchés à procédure adaptée) prévue par l'article 28 du code des marchés publics.

La commission de sélection des offres du Centre de gestion a examiné les offres reçues et propose de retenir l'entreprise qui s'avère la mieux disante au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation (rapport d'analyse des offres ci-joint).

Je propose donc au Conseil d'administration de retenir l'entreprise proposée par la commission et de m'autoriser à signer le marché avec cette entreprise pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de retenir l'entreprise COMPLETEL proposée par la commission de sélection des offres lors de sa réunion du 4 décembre 2012 pour le marché de fourniture d'un accès à internet.

Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec cette entreprise pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ce marché de fourniture d'accès internet avec l'entreprise COMPLETEL.

6) Groupement de commandes de la maison des communes - marché de fourniture de prestations téléphoniques

Les marchés de prestations téléphoniques arrivent à échéance le 17 avril 2013 ; ils concernent la plupart des occupants de la Maison des communes (ALPI, ADACL, Conservatoire des Landes, AML et Centre de gestion) membres du groupement de commandes constitué à cet effet.

Conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, le suivi des procédures de mise en concurrence et l'exécution des marchés sont assurés par le Centre de gestion, coordonnateur du groupement.

Pour le renouvellement de ces marchés, une procédure de mise en concurrence a été lancée sur les bases suivantes :

Les prestations sont réparties en deux lots :

- Lot 1 : communications téléphoniques entrantes,
- Lot 2 : communications téléphoniques sortantes

ces marchés seront conclus pour une durée de 3 ans.

Compte tenu du montant global prévisionnel de ces marchés, inférieur au seuil des procédures formalisées, la mise en concurrence a été effectuée selon la procédure des MAPA (marchés à procédure adaptée) prévue par l'article 28 du code des marchés publics.

La commission de sélection des offres du Centre de gestion a examiné les offres reçues et propose de retenir les offres qui s'avèrent les mieux disantes au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation (rapport d'analyse des offres ci-joint).

Je propose donc au Conseil d'administration de retenir les offres proposées par la commission et de m'autoriser à signer les marchés pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : communications téléphoniques entrantes : entreprise COMPLETEL
- Lot 2 : communications téléphoniques sortantes : entreprise COMPLETEL

Etant précisé que le Conseil d'administration suit totalement les propositions de la commission de sélection des offres réunie le 4 décembre 2012.

Autorise Monsieur le Président à signer les deux marchés : lot 1 - communications téléphoniques entrantes et lot 2 - communications téléphoniques sortantes avec cette entreprise, pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ces deux marchés de communications téléphoniques avec l'entreprise COMPLETEL.

7) Groupement de commandes de la maison des communes - marché de fourniture d'une solution de sécurisation du lien internet

Pour sécuriser les conditions d'hébergement des services au sein de la salle blanche de la Maison des Communes, il est nécessaire d'aménager une infrastructure de secours du lien opérateur internet en trafic sortant et entrant.

Ces prestations, qui concernent la plupart des occupants de la Maison des communes (ALPI, ADACL, Conservatoire des Landes, AML et Centre de gestion) s'intègrent dans l'objet de la convention du groupement de commandes constitué le 31 mars 2010 pour les prestations téléphoniques et d'accès à l'Internet.

Conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, le suivi des procédures de mise en concurrence et l'exécution des marchés sont assurés par le Centre de gestion, coordonnateur du groupement.

Pour la réalisation des prestations de sécurisation du lien internet, une procédure de mise en concurrence a été effectuée, compte tenu du montant prévisionnel de ce marché, inférieur au seuil des procédures formalisées, selon la procédure des MAPA (marchés à procédure adaptée) prévue par l'article 28 du code des marchés publics.

La commission de sélection des offres du Centre de gestion a examiné les offres reçues et propose de retenir l'entreprise qui s'avère la mieux disante au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation (rapport d'analyse des offres ci-joint).

Je propose donc au Conseil d'administration de retenir l'entreprise proposée par la commission et de m'autoriser à signer le marché avec cette entreprise pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de retenir l'entreprise AKTEA proposée par la commission de sélection des offres lors de sa réunion du 4 décembre 2012 pour le marché de fourniture d'une solution de sécurisation du lien internet.

Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec cette entreprise pour le compte du groupement de commandes de la Maison des communes.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ce marché de fourniture d'une solution de sécurisation du lien internet avec l'entreprise AKTEA.

8) Prise en charge par le CDG 40 de sa quote-part Conférence régionale pour l'emploi 2012

Le Centre de gestion des Landes a participé à la mise en place de la dernière Conférence régionale pour l'emploi organisée par les centres de gestion de la région Aquitaine, qui s'est déroulée le jeudi 5 juillet 2012 dans les locaux de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Il convient que notre Conseil d'administration décide de prendre en charge la quote-part des frais correspondant à cette Conférence régionale.

Par courrier en date du 3 octobre 2012, Monsieur Michel HIRIART, Président du CDG 64, nous a transmis le décompte détaillé de ces frais, qui s'élèvent pour le CDG 40 à 8868,97 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de prendre en charge la quote-part de frais correspondant à la mise en place de la Conférence régionale pour l'emploi organisée le 5 juillet 2012 par les centres de gestion de la région Aquitaine.

Précise que cette prise en charge s'élève à la somme de 8868,97 € pour le CDG 40.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

9) Signature d'une convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion

Le Président expose que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, s'est généralisée à l'ensemble des concours et examens transférés du CNFPT, la mutualisation régionale, interrégionale ou nationale d'organisation de ces épreuves.

Cette mutualisation conduisait à une multiplication des conventions de partenariat signées à différents niveaux (interdépartemental, régional, national) et à l'absence d'harmonisation des modalités techniques, juridiques et financières de mutualisation.

Afin de rendre les systèmes de conventionnement compatibles les uns avec les autres, les présidents de la commission recrutement-concours de la Fédération nationale des centres de gestion ont mandaté l'Association nationale des directeurs de centres de gestion pour proposer de nouveaux principes de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels.

Ces travaux ont abouti à l'établissement d'une convention générale, dont les principes ont été adoptés par le Conseil d'administration de la FNCDG le 27 juin 2012.

Ces principes sont les suivants :

- Evaluation au mieux de l'ensemble des besoins en matière de concours et d'examens.
- Participation à l'élaboration concertée d'un calendrier pluriannuel établi au niveau national.
- Organisation, en tant que de besoin ou passer convention pour l'organisation mutualisée des concours et examens répondant aux besoins des collectivités à l'échelon le plus pertinent, et dans le respect du calendrier pluriannuel.
- Procéder au recensement et à la déclaration des postes relevant de leur ressort géographique.
- Accepter le principe de recouvrer auprès des autres centres de gestion coordonnateurs les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination.
- Accepter le principe de prise en charge du coût des lauréats de concours et d'examens relevant de leur ressort géographique inscrits sur des listes d'admission dressées par les centres organisateurs relevant d'une autre coordination que la leur.

Une annexe technique jointe à cette convention prévoit les principes de facturation et d'encaissement, ainsi que la liste des concours concernés et la liste des centres de gestion coordonnateurs.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver cette convention générale et d'autoriser Monsieur le Président à intervenir à la signature de cette convention.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion comme exposé ci-dessus.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de cette convention ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

10) Préparation d'une annexe à la Charte régionale de coopération des centres de gestion d'Aquitaine du 10 décembre 2010

Le Président informe les membres de l'assemblée que, lors de la réunion des présidents et directeurs de la région Aquitaine du 10 septembre 2012, il a été convenu de réfléchir à la déclinaison, au niveau régional, des principes de

mutualisation établis par la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion, et ce, pour les concours et examens non transférés (catégorie C et filière médico-sociale A et B) organisés par les centres de gestion aquitains.

Dans le cadre de la coopération régionale, ces concours et examens de catégorie C, ainsi que ceux de la filière médico-sociale, sont, dans la plupart des cas, organisés par un seul centre de gestion, afin, d'une part, de réduire les coûts d'organisation et d'autre part, d'éviter les doubles inscriptions. L'application des principes de la convention nationale permettra de supprimer de multiples conventions entre les centres de gestion aquitains et de mettre en place un système de facturation établi non plus d'après le nombre de postes déclarés par le centre de gestion conventionné, mais en fonction du nombre de lauréats issus du ressort géographique de chaque centre de gestion départemental.

De même, lors de conventionnement avec des centres de gestion hors région Aquitaine, toujours pour l'organisation des concours et examens de catégorie C, il sera proposé un nouveau type de convention s'appuyant sur ces mêmes principes.

Ces principes feront l'objet d'un *protocole d'accord sur l'organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion aquitains* qui constituera une annexe à la Charte régionale de coopération des centres de gestion d'Aquitaine signée le 10 décembre 2010.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte le principe d'un protocole d'accord sur l'organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion aquitains, qui constituera une annexe à la Charte régionale de coopération des centres de gestion d'Aquitaine signée le 10 décembre 2010.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à sa signature ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

11) Service de médecine préventive - prise en charge des frais d'assurance et d'inscription à l'ordre des médecins

Dans le cadre du fonctionnement du service de médecine préventive, le Centre de gestion a recruté à ce jour 8 médecins de prévention. Au titre de l'année 2012, il apparaît nécessaire de prendre en charge les frais d'assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que les frais d'inscription à l'ordre national des médecins de chacun de ces agents.

Je vous propose donc de prendre en charge, à compter de l'année 2012, l'ensemble de ces frais individuels, sur présentation de justificatifs.

Cette disposition s'appliquera automatiquement désormais, à compter de l'année 2012, à chacun des médecins travaillant au service de médecine préventive du Centre de gestion des Landes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de prendre en charge, à compter de l'année 2012, les frais d'assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que les frais d'inscription à l'ordre national des médecins de chacun des médecins travaillant au service de médecine préventive du Centre de gestion.

Indique que chaque année, le Centre de gestion prendra en charge ces frais sur présentation de justificatifs.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

12) Organisation des services du Centre de gestion

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle réglementation de l'évaluation des personnels sur laquelle vous avez été amené à délibérer le 3 avril 2012, une démarche a été entreprise pour élaborer l'organigramme des services.

L'organigramme qui vous est présenté comporte d'une part, une présentation générale des différents pôles de compétences du Centre de gestion et d'autre part, les différents services du Centre de gestion ainsi que la structuration hiérarchique de chacun de ces services.

Cet organigramme a été étudié et validé au cours de différentes réunions avec les chefs de service.

Il a également été présenté au Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Prend bonne note de l'organigramme présenté par Monsieur le Président du Centre de gestion.

Indique que le Conseil d'administration souhaiterait que cet organigramme fasse l'objet d'une présentation fonctionnelle plus détaillée. Ce document, une fois réalisé, pourrait être diffusé à toutes les collectivités affiliées au Centre de gestion.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

13) Taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion en matière d'avancement de grade pour l'année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion pour l'année 2012 comme suit :

- Catégorie A : 50 %
- Catégorie B : 50 %
- Catégorie C : 100 %

Le décret n°2010-329 portant dispositions communes du nouvel espace statutaire NES de catégorie B, a introduit en supplément des ratios promu-promouvables, une restriction des possibilités d'avancement de grade en instituant une proportion à respecter entre l'avancement de grade à l'ancienneté et après examen professionnel.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2010 établit un schéma de répartition des avancements, applicable désormais aux avancements de grade de cette catégorie hiérarchique que les collectivités devront obligatoirement appliquer.

Ainsi, compte tenu de la complexité des combinaisons à respecter, la DGCL préconise que les collectivités raisonnent pour la catégorie B sur un ratio de promu-promouvable fixé à 100 %.

Au titre de l'année 2013, je vous propose en conséquence de fixer ces taux de promotion comme suit :

- Catégorie A : 50 %
- Catégorie B : 100 %
- Catégorie C : 100 %

Les taux de promotion ainsi fixés seront arrondis à l'entier supérieur pour chaque cas d'avancement, lorsque l'application des taux ainsi déterminés ne conduira pas à un nombre entier de promouvables.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, compte-tenu des nouvelles dispositions réglementaires, de fixer les taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion pour l'année 2013 comme suit :

- Catégorie A : 50 %
- Catégorie B : 100 %
- Catégorie C : 100 %

Précise que les taux de promotion ainsi fixés seront arrondis à l'entier supérieur pour chaque cas d'avancement, lorsque l'application des taux ainsi déterminés ne conduira pas à un nombre entier de promouvables.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

14) Renouvellement création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe non titulaire temps complet contrat 1 an

Dans le cadre du partenariat entre le Centre de gestion des Landes et le Fonds national de prévention et afin de respecter les engagements pris avec les collectivités affiliées, je vous propose de renouveler pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2013, la création d'un poste de technicien territorial principal 2^{ème} classe non titulaire à temps complet sur les bases suivantes :

- Technicien territorial principal 2^{ème} classe - 5^{ème} échelon - IB 397 / IM 361
- Durée du contrat : 1 an (01/02/2013 – 31/01/2014)
- Régime indemnitaire : PSR = 63,13 € + ISS = 221,42 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Cet agent sera recruté conformément à l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder au renouvellement de la création d'un poste de technicien territorial principal 2^{ème} classe non titulaire à temps complet sur les bases suivantes :

- Technicien territorial principal 2^{ème} classe - 5^{ème} échelon - IB 397 / IM 361
- Durée du contrat : 1 an (01/02/2013 – 31/01/2014)
- Régime indemnitaire : PSR = 63,13 € + ISS = 221,42 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Indique que ce recrutement s'effectuera sur la base de l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

15) Renouvellement création d'un poste de CAE - service PCS

Dans le cadre du fonctionnement du service des plans communaux de sauvegarde, notre Conseil d'administration a créé un nouveau poste de CAE par délibération en date du 19 décembre 2011.

Au titre de l'année 2013, je vous propose de solliciter le renouvellement d'un poste de CAE occupé par une personne donnant toute satisfaction.

Je vous propose donc de renouveler ce poste de CAE comme suit :

- Renouvellement création d'un poste de CAE : SMIC + 38 %
- Recrutement à compter du 15 novembre 2012 pour une durée de six mois renouvelable une fois
- Aide de l'Etat : subvention 70 % dans la limite de 20/35^{ème} SMIC-horaire

Il s'agit d'un technicien de la prévention qui renforcera l'équipe projet.

Je vous précise que la charge financière de ce poste de CAE sera prise en charge dans le cadre de l'enveloppe globale PCS et que, bien entendu, le budget global de cette action spécifique ne doit rien coûter au Centre de gestion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder au renouvellement de la création d'un poste de CAE dans le cadre du fonctionnement du service des plans communaux de sauvegarde, comme suit :

- Renouvellement création d'un poste de CAE : SMIC + 38 %
- Recrutement à compter du 15 novembre 2012 pour une durée de six mois renouvelable une fois
- Aide de l'Etat : subvention 70 % dans la limite de 20/35^{ème} SMIC-horaire

Il s'agit d'un technicien de la prévention qui renforcera l'équipe projet.

Précise que la charge financière de ce poste de CAE sera prise en charge dans le cadre de l'enveloppe globale PCS et que, bien entendu, le budget global de cette action spécifique ne doit rien coûter au Centre de gestion.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

16) Création d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe non titulaire temps complet contrat 1 an - Service archives

Dans le cadre du fonctionnement du service archives, je vous propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe non titulaire à temps complet, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2013. Cet agent non titulaire sera rémunéré sur les bases suivantes :

- Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe - 1^{er} échelon - IB 297 / IM 308
- Durée du contrat : 1 an (01/01/2013 – 31/12/2013)
- Régime indemnitaire : IAT taux 5,3 = 148,83 € + IEMP taux 1 = 71,46 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Cet agent sera recruté conformément à l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce recrutement est nécessaire au regard de l'activité du service et de l'absence momentanée de son chef de service.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe non titulaire à temps complet, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2013. Cet agent non titulaire sera rémunéré sur les bases suivantes :

- Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe - 1^{er} échelon - IB 297 / IM 308
- Durée du contrat : 1 an (01/01/2013 – 31/12/2013)
- Régime indemnitaire : IAT taux 5,3 = 148,83 € + IEMP taux 1 = 71,46 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Indique que cet agent sera recruté conformément à l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

17) Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe non titulaire temps complet contrat 1 an

Dans le cadre du fonctionnement du service plans communaux de sauvegarde, nous avons créé dans le cadre d'un CAE, un poste de technicien pendant deux années.

La durée du contrat CAE étant arrivée à échéance, je vous propose de créer un poste de technicien territorial principal 2^{ème} classe, dans le cadre de l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La création de ce poste est nécessaire pour assurer le plan de charge du service PCS. Je vous propose de créer ce poste sur les bases suivantes :

- Technicien territorial principal 2^o classe - 5^{ème} échelon - IB 397 / IM 361
- Durée du contrat : 1 an (01/01/2013 – 31/12/2013)
- Régime indemnitaire : PSR = 63,13 € + ISS = 221,42 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un poste de technicien territorial principal 2^{ème} classe, dans le cadre de l'article 3, 1^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour assurer le plan de charge du service PCS sur les bases suivantes :

- Technicien territorial principal 2° classe - 5^{ème} échelon - IB 397 / IM 361
- Durée du contrat : 1 an (01/01/2013 – 31/12/2013)
- Régime indemnitaire : PSR = 63,13 € + ISS = 221,42 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

18) Renouvellement création d'un emploi temporaire de psychologue territorial

Par délibération en date du 27 juin 2012, notre Conseil d'administration a décidé de créer à compter du 1^{er} juillet 2012, un emploi temporaire de psychologue territorial pour assurer le remplacement de Madame Caroline LAVIOLE, psychologue titulaire à temps complet, pendant son temps partiel de 80 % et permettre un fonctionnement normal du service d'accompagnement professionnel des aides à domicile sur l'ensemble du territoire landais auprès des CIAS et de leurs salariés.

Le temps partiel de la psychologue titulaire ayant été reconduit, je vous propose de renouveler la création de cet emploi temporaire pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1, et au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L'agent appelé à assurer cet intérim sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 7 heures et sera rémunéré sur la base de l'indice brut 510 correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de psychologue territorial.

Son régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice. Le montant de ce régime indemnitaire, proratisé en fonction de la durée du travail s'établit ainsi :

- Indemnité de risques et de sujétions spéciales : 75 % de 7/35 = 64.69 €
- Complément indemnitaire : 75 % de 7/35 = 17.59 €
- Durée du contrat : 6 mois, du 01/01/2013 au 30/06/2013

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de renouveler, pour une nouvelle période de 6 mois du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013, la création d'un emploi temporaire de psychologue territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 7 heures, sur la base de l'indice brut 510 correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de psychologue territorial dans les conditions susvisées.

Son régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice. Le montant de ce régime indemnitaire, proratisé en fonction de la durée du travail s'établit ainsi :

- Indemnité de risques et de sujétions spéciales : 75 % de 7/35 = 64.69 €
- Complément indemnitaire : 75 % de 7/35 = 17.59 €
- Durée du contrat : 6 mois, du 01/01/2013 au 30/06/2013

Indique que cet agent sera recruté conformément à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

19) Création d'un poste de chargé de mission - convention CNSA
Agent non titulaire à temps complet contrat 3 ans au 01/01/2013

Dans le cadre de la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département des Landes signée avec la CNSA et le Conseil général, il appartient au Centre de gestion de développer les actions prévues au chapitre 3.2 relatives à la prise en charge des personnes handicapées, qui comprend les points 3.2.1 « sensibilisation et développement des compétences des services d'aide à domicile dans la prise en charge du handicap » et 3.2.2 « formation des aides à domicile ».

Ces actions devront également être menées en parallèle avec le volet « recrutement des personnes handicapées par le biais de l'apprentissage » initié par le FIPHFP.

Afin de mener à bien ces nombreux travaux, je vous propose de créer un poste de chargé de mission, sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions suivantes :

- Recrutement d'un chargé de mission par contrat d'une durée de trois ans sur un poste à temps complet de 35 heures hebdomadaires, du 01/01/2013 au 31/12/2015.
- Niveau minimum requis : Maîtrise, DEA ou DESS.
- Rattaché au service de modernisation des services d'aide à domicile, il sera chargé d'accompagner toutes les structures publiques (CCAS, CIAS...).
- La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 542, indice majoré 461. Le régime indemnitaire correspondra à 75 % de celui d'un titulaire (IFTS au taux de 4.83*75 % : 325.64 € + IEMP*75 % : 85.75 €) soit globalement 411.39 € et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.
- Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un poste de chargé de mission à compter du 1^{er} janvier 2013, sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions suivantes :

- Recrutement d'un chargé de mission par contrat d'une durée de trois ans sur un poste à temps complet de 35 heures hebdomadaires, du 01/01/2013 au 31/12/2015.
- Niveau minimum requis : Maîtrise, DEA ou DESS.
- Rattaché au service de modernisation des services d'aide à domicile, il sera chargé d'accompagner toutes les structures publiques (CCAS, CIAS...).
- La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 542, indice majoré 461. Le régime indemnitaire correspondra à 75 % de celui d'un titulaire (IFTS au taux de 4.83*75 % : 325.64 € + IEMP*75 % : 85.75 €) soit globalement 411.39 € et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.
- Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

20) Création d'un poste d'ergonome non titulaire temps non complet (14/35°) contrat 1 an

Dans le cadre d'une expérimentation avec la CARSAT d'Aquitaine et le Fonds national de prévention (FNP) il apparaît nécessaire, sur la base de l'article 3-1, de créer un poste d'ergonome non titulaire à temps non complet.

Cette personne, recrutée sur la base du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, non titulaire à temps non complet 14/35° pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013, travaillera en étroite relation avec le service prévention et les trois structures landaises ayant décidé de participer à cette démarche, à savoir :

- Le CCAS d'Hagetmau, service d'aide à domicile
- Le CIAS du Pays Tarusate, service d'aide à domicile
- Le CIAS du Pays d'Orthe, service d'aide à domicile

Il s'agit d'essayer d'améliorer et de faciliter les conditions de travail techniques des aides à domicile, qu'elles interviennent auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées. L'objectif est de limiter au maximum les

risques d'accident de service des personnels lors de leurs interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées.

Cet ergonome, sur la base du projet de service rédigé par chacune des trois structures, CCAS ou CIAS, avec la participation active des équipes techniques de la CARSAT et du Centre de gestion, aidera les personnels agents sociaux à utiliser et maîtriser l'ensemble des petits matériels et équipements qui seront financés grâce à une subvention du FNP. Il s'agit de petits matériels ayant déjà fait l'objet d'une expérimentation dans les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, à l'initiative de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Cette expérimentation concernera en 2013 les trois structures ayant donné leur accord (voir ci-dessus). Cette démarche sera évaluée en fin d'année 2013 et étendue, si l'évaluation s'avère positive, à d'autres CCAS et CIAS landais, à la demande expresse de la CARSAT et du FNP.

Je vous propose donc de créer un poste d'ergonome non titulaire à temps non complet 14/35°, sur un grade de technicien territorial principal 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, IB 555 / IM 471, sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75 % de celui d'un titulaire (PSR : $1400/12*75%*14/35 = 35€$ + ISS : $334,23*75%*14/35 = 100,27€$) et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013, un poste d'ergonome non titulaire à temps non complet 14/35°, sur un grade de technicien territorial principal 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon, IB 555 / IM 471, sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le régime indemnitaire de cet agent correspondra à 75 % de celui d'un titulaire (PSR : $1400/12*75%*14/35 = 35€$ + ISS : $334,23*75%*14/35 = 100,27€$) et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

21) Création d'un poste de coordinatrice des analyses des besoins de services à la personne (ABS)

Considérant la convention de modernisation des services à domicile signée entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Conseil général des Landes (CG 40) où le Centre de gestion des Landes (CDG 40) est opérateur de plusieurs actions.

Considérant l'action 1.2 de ladite convention « analyse des besoins en termes de services à la personne », qui prévoit que le Centre de gestion doit assurer le pilotage, la coordination et la supervision des 10 ABS prévus dans la convention.

Considérant que, sur l'exercice 2013, les territoires des CIAS d'Aire sur l'Adour, de Pouillon et de la future Communauté des Landes d'Armagnac se sont portés candidats pour accueillir les stagiaires de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) chargés d'assurer l'analyse des besoins en matière de services à la personne.

Considérant que les conventions qui lient ces établissements publics et le Centre de gestion prévoient que le Centre de gestion apporte son accompagnement humain et technique au bon déroulement des analyses des besoins liés aux services à la personne.

Je vous propose de procéder à la création d'un poste de rédacteur non titulaire à temps non complet (9/35°) dans le cadre de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Durée du contrat : 7 mois
- Durée hebdomadaire : 9 heures
- Rémunération : Rédacteur - 1^{er} échelon - IB 325 / IM 314
- Régime indemnitaire (9/35°) : IAT taux $5,6*75% = 52,98€$ + IEMP taux $1*75% = 20,09€$

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Cette personne aura un rôle spécifique de coordination et de supervision auprès des stagiaires de l'UPPA, sous l'autorité du service de modernisation des services d'aide à domicile (MSAD) du Centre de gestion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un poste de rédacteur non titulaire à temps non complet (9/35°) dans le cadre de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Durée du contrat : 7 mois
- Durée hebdomadaire : 9 heures
- Rémunération : Rédacteur - 1^{er} échelon - IB 325 / IM 314
- Régime indemnitaire (9/35°) : IAT taux 5,6*75% = 52,98 € + IEMP taux 1*75% = 20,09 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

22) Création d'un poste d'évaluateur non titulaire temps complet

Dans le cadre de la convention relative à l'évaluation des GIR 5 et 6, la CARSAT d'Aquitaine nous a demandé d'effectuer le plus rapidement possible un certain nombre d'évaluations supplémentaires.

Pour assumer cette surcharge de travail, je vous propose de créer momentanément, sur la base de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour la période du 18 décembre 2012 au 10 février 2013 inclus, un poste d'évaluateur non titulaire à temps complet sur les bases suivantes :

- Adjoint administratif 1^{ère} classe - 4^{ème} échelon - IB 310 / IM 312
- Contrat du 18/12/2012 au 10/02/2013 inclus
- Régime indemnitaire : IEMP = 73,37 € + IAT taux 5,80 = 168,31 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer momentanément, sur la base de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour la période du 18 décembre 2012 au 10 février 2013 inclus, un poste d'évaluateur non titulaire à temps complet sur les bases suivantes :

- Adjoint administratif 1^{ère} classe - 4^{ème} échelon - IB 310 / IM 312
- Contrat du 18/12/2012 au 10/02/2013 inclus
- Régime indemnitaire : IEMP = 73,37 € + IAT taux 5,80 = 168,31 €

Ce régime indemnitaire mensuel correspondra à 75 % de celui d'un titulaire et sera revalorisé suivant l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

23) Création de deux emplois d'avenir

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogation particulière, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le Centre de gestion souhaite participer à ce dispositif, aussi, je vous propose de créer deux emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

- Assistant technique cellule projet PCS
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire : 35 heures
- Rémunération : SMIC

Ces deux postes seront rattachés à la cellule projet PCS. La fiche de poste correspondant à ces deux postes d'assistant technique va être rédigée avec la cellule projet PCS dans les jours à venir. Ces deux offres seront déposées auprès de la Mission locale des Landes, l'objectif étant un recrutement effectif au plus tôt le 1^{er} février 2013.

Le Centre de gestion s'engage scrupuleusement à veiller à ce que ces jeunes bénéficient d'un plan de formation adapté leur permettant demain de trouver un poste dans les collectivités territoriales des Landes.

Je vous propose donc de procéder à la création de ces deux emplois d'avenir et d'autoriser Monsieur le Président à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer deux emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

- Assistant technique cellule projet PCS
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire : 35 heures
- Rémunération : SMIC

Ces deux postes seront rattachés à la cellule projet PCS. La fiche de poste correspondant à ces deux postes d'assistant technique va être rédigée avec la cellule projet PCS dans les jours à venir. Ces deux offres seront déposées auprès de la Mission locale des Landes, l'objectif étant un recrutement effectif au plus tôt le 1^{er} février 2013.

Indique que ces deux jeunes bénéficieront d'un plan de formation adapté tout au long de leur contrat de 36 mois.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant et notamment, le dépôt de ces deux offres d'emploi auprès de la Mission locale des Landes, dans le cadre des règles définies par la loi. Ces offres seront accompagnées d'une fiche de poste détaillée.

24) Convention de stage Institut du travail social Pierre Bourdieu **Attribution d'une indemnité de stage**

Au titre de l'année 2012, l'Institut du travail social Pierre Bourdieu nous a sollicité afin d'accueillir une stagiaire, dans le cadre de son BTS en économie sociale et familiale années 2012-2013.

Je vous propose d'accueillir cette stagiaire et de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention de stage y afférant.

En outre, je vous propose de lui attribuer, pour la période du 19 novembre 2012 au 1^{er} février 2013, une indemnité de stage d'un montant forfaitaire de 500 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'accueillir cette stagiaire, dans le cadre de son BTS en économie sociale et familiale années 2012-2013 à l'Institut du travail social Pierre Bourdieu et de lui attribuer, pour la période du 19 novembre 2012 au 1^{er} février 2013, une indemnité de stage d'un montant forfaitaire de 500 €.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de cette convention ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

25) Accueil stagiaire licence professionnelle **Attribution d'une indemnité de stage**

Au titre de l'année universitaire 2012-2013, l'Université Montesquieu - Bordeaux IV nous a sollicité afin d'accueillir une stagiaire dans le cadre de la licence professionnelle « métiers de l'administration territoriale ».

Je vous propose d'accueillir cette stagiaire et de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention de stage y afférent.

En outre, je vous propose de lui attribuer, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 7 juin 2013, une indemnité de stage d'un montant de 500 € par mois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'accueillir cette stagiaire, dans le cadre de la licence professionnelle « métiers de l'administration territoriale » à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV et de lui attribuer, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 7 juin 2013, une indemnité de stage d'un montant de 500 € par mois.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de cette convention ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

26) Fixation tarifs service remplacement année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

- Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- Collectivités non affiliées : 8 %

Au titre de l'année 2013, je vous propose de maintenir à l'identique les tarifs du service remplacement et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- Collectivités non affiliées : 8 %

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de maintenir à l'identique les tarifs du service remplacement et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- Collectivités non affiliées : 8 %

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

27) Fixation tarifs service d'aide au classement des archives année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide au classement des archives, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

- 110 € par ½ journée et par personne
- 220 € par journée et par personne

Au titre de l'année 2013, je vous propose de majorer significativement les tarifs du service d'aide au classement des archives pour prendre en compte le coût réel de ce service. Le service archives a réalisé une étude comparative des tarifs pratiqués par les centres de gestion. La moyenne de ces tarifs est à ce jour de 300 € par jour. Au titre de l'année 2013, je vous propose donc de fixer les tarifs comme suit :

- 130 € par ½ journée et par personne
- 260 € par journée et par personne

Il nous faudra, en 2014, essayer de continuer de majorer cette tarification afin d'équilibrer ce service facultatif.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de majorer significativement les tarifs du service d'aide au classement des archives et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- 130 € par ½ journée et par personne
- 260 € par journée et par personne

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

28) Fixation tarifs service SVP maintenance archives année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service SVP maintenance archives, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

<u>Strate de la collectivité :</u>	<u>Cotisation annuelle :</u>
‣ Commune de moins de 500 habitants	167 €
‣ Commune de 500 à 1000 habitants	223 €
‣ Commune de 1000 à 2000 habitants	336 €
‣ Commune de plus de 2000 habitants	502 €
‣ Etablissement public	502 €

Au titre de l'année 2013, je vous propose, d'une part, de modifier les strates de collectivités pour prendre en compte plus finement l'analyse du temps de travail effectif nécessaire à la maintenance et, d'autre part, de majorer ces tarifs pour essayer, comme indiqué dans la délibération précédente, d'équilibrer dès 2014 globalement ce service facultatif.

Au titre de l'année 2013, je vous propose donc de fixer les tarifs comme suit :

<u>Strate de la collectivité :</u>	<u>Cotisation annuelle :</u>
‣ Commune de moins de 500 habitants	192 €
‣ Commune de 500 à 1000 habitants	256 €
‣ Commune de 1000 à 1500 habitants	386 €
‣ Commune de 1500 à 2000 habitants	444 €
‣ Commune de 2000 à 3000 habitants	577 €
‣ Commune de plus de 3000 habitants	664 €
‣ Etablissements publics	664 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, d'une part, de modifier les strates de collectivités pour prendre en compte plus finement l'analyse du temps de travail effectif nécessaire à la maintenance et, d'autre part, de majorer les tarifs du service SVP maintenance archives et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

<u>Strate de la collectivité :</u>	<u>Cotisation annuelle :</u>
‣ Commune de moins de 500 habitants	192 €
‣ Commune de 500 à 1000 habitants	256 €
‣ Commune de 1000 à 1500 habitants	386 €
‣ Commune de 1500 à 2000 habitants	444 €
‣ Commune de 2000 à 3000 habitants	577 €
‣ Commune de plus de 3000 habitants	664 €
‣ Etablissements publics	664 €

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

29) Fixation tarifs service de médecine préventive année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service de médecine préventive, au titre de l'année 2012, comme suit :

‣ Agents des collectivités territoriales :	61,40 €
‣ Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques :	72,45 €
‣ Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF) :	36,20 €
‣ Agents des établissements publics autonomes :	56,70 €
‣ Personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux (lot n°6 Dax et lot n°11 Biscarrosse) :	116,90 €

Au titre de l'année 2013, je vous propose de majorer de 5 % les tarifs de médecine préventive et de les fixer à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

‣ Agents des collectivités territoriales :	64,50 €
‣ Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques :	76,10 €
‣ Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF) :	38,00 €
‣ Agents des établissements publics autonomes :	59,55 €
‣ Personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux (lot n°6 Dax et lot n°11 Biscarrosse) :	122,75 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de majorer de 5 % les tarifs de médecine préventive et de les fixer à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

‣ Agents des collectivités territoriales :	64,50 €
‣ Fonctionnaires et agents des services de l'Etat et autres administrations publiques :	76,10 €
‣ Jeunes de la PJJ (UEMO et CEF) :	38,00 €
‣ Agents des établissements publics autonomes :	59,55 €
‣ Personnels civils relevant de la direction régionale du service de santé des armées de Bordeaux (lot n°6 Dax et lot n°11 Biscarrosse) :	122,75 €

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

30) Tarification de la mission d'inspection année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter la tarification de la mission d'inspection, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

‣ Collectivités affiliées :	160 € par ½ journée / 320 € par journée
‣ Collectivités non affiliées :	217 € par ½ journée / 435 € par journée

Au titre de l'année 2013, je vous propose de majorer la tarification de la mission d'inspection de 5 % et de l'arrêter, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

‣ Collectivités affiliées :	168 € par ½ journée / 336 € par journée
‣ Collectivités non affiliées :	228 € par ½ journée / 456 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de majorer la tarification de la mission d'inspection de 5 % et de l'arrêter, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

‣ Collectivités affiliées :	168 € par ½ journée / 336 € par journée
‣ Collectivités non affiliées :	228 € par ½ journée / 456 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

31) Fixation tarifs service d'aide et de conseil en organisation du travail année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

- 140 € par ½ journée
- 280 € par journée

Au titre de l'année 2013, je vous propose de majorer de 2 % les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- 143 € par ½ journée
- 286 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de majorer de 2 % les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- 143 € par ½ journée
- 286 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

32) Fixation tarifs service remplacement missions spécialisées de courte durée année 2013

Par délibération en date du 19 décembre 2011, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement missions spécialisées de courte durée, à compter du 1^{er} janvier 2012, comme suit :

- Collectivités affiliées : 115 € par ½ journée / 230 € par journée
- Collectivités non affiliées : 175 € par ½ journée / 350 € par journée

Au titre de l'année 2013, je vous propose de majorer de 2 % les tarifs du service remplacement missions spécialisées de courte durée et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Collectivités affiliées : 117 € par ½ journée / 234 € par journée
- Collectivités non affiliées : 178,50 € par ½ journée / 357 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, au titre de l'année 2013, de majorer de 2 % les tarifs du service remplacement missions spécialisées de courte durée et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Collectivités affiliées : 117 € par ½ journée / 234 € par journée
- Collectivités non affiliées : 178,50 € par ½ journée / 357 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

33) Nouvelle convention FIPHFP - SIMEPH - COLLECTIVITES

Par délibération en date du 27 juin 2012, notre Conseil d'administration a approuvé les termes de la nouvelle convention de partenariat 2012-2015 avec le FIPHFP (document n°1).

Il appartient donc au Centre de gestion de mettre en place la déclinaison de ce conventionnement avec toutes les collectivités affiliées au Centre de gestion.

Je vous propose donc d'approuver les termes de la convention d'adhésion n°2 que nous allons adresser à toutes les collectivités affiliées (document n°2).

Bien entendu, s'agissant des collectivités affiliées, l'intervention de nos services est entièrement gratuite grâce au financement dédié du FIPHFP.

Par contre, s'agissant des collectivités non affiliées, nous continuerons de proposer à ces collectivités, si elles le souhaitent, de bénéficier de l'intervention de nos services dès le début de l'année 2013.
Je vous propose d'approuver cette nouvelle convention d'adhésion n°2.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver les termes de la convention d'adhésion n°2 au service d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées qui sera adressée à toutes les collectivités affiliées.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à sa signature ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

34) Adhésion CDG 40 charte nationale MNT mécénat de compétences prévention et accompagnement social et convention départementale de mise en œuvre

Le Centre de gestion des Landes a diffusé largement les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection sociale complémentaire. Le service juridique du Centre de gestion a organisé deux séances d'information et l'ensemble des outils juridiques ont été largement diffusés par lettre d'information et sont consultables sur le site internet du Centre de gestion.

Le nouveau cadre juridique modifie largement les règles applicables en matière de protection sociale complémentaire et prenant en compte ces modifications, il appartient à notre établissement de se positionner. Le Centre de gestion des Landes, partenaire historique de la MNT, a, depuis de nombreuses années, tissé des liens avec cette mutuelle, notamment dans le cadre de la négociation d'un contrat collectif prévoyance au bénéfice des collectivités de moins de 10 agents. A ce jour, 270 collectivités couvrant 1222 agents bénéficient de ce partenariat CDG/MNT.

Ce partenariat doit être adapté à la mise en œuvre du nouveau dispositif. Aussi, depuis plusieurs semaines, les services du Centre de gestion ont largement accompagné l'ensemble des employeurs publics territoriaux dans leurs choix, à savoir mise en œuvre d'une convention de participation ou choix de la procédure de labellisation, tant en santé qu'en prévoyance.

Pour le Centre de gestion des Landes, il est primordial de respecter le nouveau cadre juridique. Dans l'intérêt des agents et des collectivités, il faut impérativement que nous continuions d'avoir des relations juridiques sécurisées avec l'ensemble des mutuelles, dont notamment la MNT.

Après plusieurs réunions de travail auxquelles le Centre de gestion a participé activement, Mr Jean-Claude DEYRES, Président du CDG 40, et Mr Dominique SAVARY, Directeur du CDG 40, ayant parfois animé des groupes nationaux, tant à la FNCDG pour Mr le Président, qu'à la commission spécialisée de l'ANDCDG pour Mr le Directeur, la MNT a proposé à l'ensemble des centres de gestion, dans le cadre d'une charte nationale, la mise en place d'un mécénat de compétences prévention et accompagnement social.

Je vous propose que le CDG 40 intervienne à la signature de cette charte nationale qui n'est pas exclusive, à charge pour la MNT d'offrir gratuitement les multiples services indiqués dans le document ci-annexé.

Cette charte nationale fera l'objet d'une convention départementale de mise en œuvre, qui devrait mobiliser bien entendu nos services, mais également de très nombreux centres de gestion, la plupart souhaitant continuer de travailler avec les mutuelles historiques de la fonction publique territoriale, tout en respectant le nouveau cadre juridique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de la charte nationale MNT mécénat de compétences prévention et accompagnement social, en partenariat avec la MNT, comme exposé ci-dessus.

Précise que cette charte nationale fera l'objet d'une convention départementale de mise en œuvre.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

35) Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire des agents permet aux collectivités qui le souhaitent de contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) de leurs agents.

Le Centre de gestion prend en charge, depuis de nombreuses années, 25% du montant de la cotisation des contrats santé des agents.

Les collectivités qui versent déjà une contribution doivent se mettre en conformité avec les nouveaux textes à compter du 1^{er} janvier 2013.

Seules deux modalités de participation sont possibles :

- La labellisation implique le versement d'une participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit uniquement un contrat reconnu labellisé par les autorités.
- La convention de participation s'apparente à une procédure de mise en concurrence avec la sélection d'un opérateur unique pour tous les agents de la collectivité.

La labellisation, plus solidaire et plus accessible au plus grand nombre d'agents apparaît comme le meilleur choix, la convention de participation, plus lourde à mettre en œuvre et moins stable pouvant être remise en cause par le cocontractant.

En même temps, face aux difficultés rencontrées par certains agents ayant une couverture santé insuffisante, il convient d'accentuer l'effort en priorité sur la santé et de renforcer l'aide auprès des catégories C. Ce choix est rendu possible grâce aux économies constituées avec les jours de carence qui peuvent être réinjectées dans la protection sociale.

Des simulations ont été effectuées à partir de la situation actuelle :

La participation employeur sur la garantie complémentaire santé, calculée donc en pourcentage de la cotisation, est en moyenne mensuelle de :

- Agents de catégorie C : 12.74 € par agent (18 agents couverts/29)
- Agents de catégorie B : 12.55 € par agent (9 agents couverts/19)
- Agents de catégorie A : 17.88 € par agent (15 agents couverts/28)

Je vous propose de fixer cette participation mensuelle pour les cotisations dues à partir du 01/01/2013 par les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée comme suit :

- Agents de catégorie C : 25.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 50%)
- Agents de catégorie B : 20.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 40%)
- Agents de catégorie A : 18.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 25%)

L'aide sera versée directement à l'agent, mensuellement, au prorata du temps de travail.

Le montant de l'aide mensuelle ne peut être supérieur au coût du contrat.

Je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés.

L'assemblée délibérante :

Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.

Décide de fixer le montant brut mensuel par agent * en modulant les montants de la participation ainsi qu'il suit :

- agent de catégorie C : 25 €
- agent de catégorie B : 20 €
- agent de catégorie A : 18 €

Indique que cette participation sera versée directement aux agents au prorata de leur temps de travail.

Le montant de la participation ne peut être supérieur au coût du contrat. Dans ce cas la participation est limitée au montant de la cotisation payée par l'agent.

** La participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.*

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide à compter du 1^{er} janvier 2013, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.

Décide de fixer le montant brut mensuel par agent * en modulant les montants de la participation ainsi qu'il suit :

- agent de catégorie C : 25 €
- agent de catégorie B : 20 €
- agent de catégorie A : 18 €

Indique que cette participation sera versée directement aux agents au prorata de leur temps de travail.

Le montant de la participation ne peut être supérieur au coût du contrat. Dans ce cas la participation est limitée au montant de la cotisation payée par l'agent.

Précise que la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) ayant souscrit à un contrat labellisé, à l'exception toutefois du service remplacement.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

36) Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire des agents permet aux collectivités qui le souhaitent de contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) de leurs agents.

Le Centre de gestion prend en charge, depuis de nombreuses années, 25% du montant de la cotisation des contrats prévoyance des agents.

Les collectivités qui versent déjà une contribution doivent se mettre en conformité avec les nouveaux textes à compter du 1^{er} janvier 2013.

Seules deux modalités de participation sont possibles :

- La labellisation implique le versement d'une participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit uniquement un contrat reconnu labellisé par les autorités.
- La convention de participation s'apparente à une procédure de mise en concurrence avec la sélection d'un opérateur unique pour tous les agents de la collectivité.

La labellisation, plus solidaire et plus accessible au plus grand nombre d'agents apparaît comme le meilleur choix, la convention de participation, plus lourde à mettre en œuvre et moins stable pouvant être remise en cause par le cocontractant.

Des simulations ont été effectuées à partir de la situation actuelle :

La participation employeur sur la garantie prévoyance maintien de salaire, calculée donc en pourcentage du traitement, est en moyenne mensuelle de :

- Agents de catégorie C : 6.99 € par agent (29 agents couverts/29)
- Agents de catégorie B : 8.10 € par agent (18 agents couverts/19)
- Agents de catégorie A : 14.84 € par agent (27 agents couverts/28)

Je vous propose de fixer cette participation mensuelle pour les cotisations dues à partir du 01/01/2013 par les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, comme suit :

- Agents de catégorie C : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 55%)
- Agents de catégorie B : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 45%)
- Agents de catégorie A : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 25%)

L'aide sera versée directement à l'agent, mensuellement, au prorata du temps de travail.

Dans le cadre de la procédure dite de labellisation, les garanties collectives du contrat garantie maintien de salaire de la MNT seront transférées vers les garanties individuelles labellisées pour la même couverture prévoyance (complément de salaire/invalidité/complément retraite) à compter du 01/01/2013.

Je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés.

L'assemblée délibérante :

Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance.

Décide de fixer le montant brut mensuel de la participation à :

- Agents de catégorie C : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 55%)
- Agents de catégorie B : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 45%)
- Agents de catégorie A : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 25%)

Indique que cette participation sera versée directement aux agents.

Précise que cette participation sera versée au prorata de leur temps de travail, le montant de la participation ne pouvant être supérieur au montant de la cotisation payée par l'agent.

** La participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.*

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide à compter du 1^{er} janvier 2013, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance.

Décide de fixer le montant brut mensuel de la participation à :

- Agents de catégorie C : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 55%)
- Agents de catégorie B : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 45%)
- Agents de catégorie A : 15.00 € par agent (soit un taux moyen de participation de 25%)

Indique que cette participation sera versée directement aux agents.

Précise que cette participation sera versée au prorata de leur temps de travail, le montant de la participation ne pouvant être supérieur au montant de la cotisation payée par l'agent.

Précise que la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) ayant souscrit à un contrat labellisé, à l'exception toutefois du service remplacement.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

37) Participation employeur restaurant municipal agents service remplacement

Depuis plusieurs années, le Centre de gestion, par délibération de son Conseil d'administration, a décidé de signer une convention avec le restaurant municipal « Bosquet », situé à proximité de la maison des communes.

Dans le cadre de cette convention, notre établissement prend en charge une participation d'un montant de 1,17 € par repas, au titre de l'année 2012, pour les agents du Centre de gestion fréquentant ce restaurant municipal.

A compter du 1^{er} janvier 2013, je vous propose d'étendre le bénéfice de cette convention et de la participation, dans le cadre des textes réglementaires, à tous les agents, y compris ceux du service remplacement fréquentant ce restaurant municipal.

Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Président à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'extension de la participation financière à tous les agents, y compris ceux du service remplacement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'étendre le bénéfice de la convention signée avec le restaurant municipal « Bosquet » et de la participation employeur, dans le cadre des textes réglementaires, à tous les agents, y compris ceux du service remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'extension de la participation financière à tous les agents, y compris ceux du service remplacement.

38) Délibération de principe - besoins occasionnels

Dans le cadre du fonctionnement du Centre de gestion, il s'avère que notre établissement peut avoir besoin, dans l'urgence, de recruter momentanément un agent non titulaire pour faire face à un besoin temporaire.

Afin de faciliter le fonctionnement de notre structure, je vous propose de m'autoriser exceptionnellement à pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'article 3, 1° « accroissement temporaire d'activité » et 2° « accroissement saisonnier d'activité » et de l'article 3-1 « remplacement temporaire de fonctionnaires et d'agents contractuels » de la circulaire du CDG 40 (cf. extrait ci-joint).

Je vous précise que ces recrutements que je mettrai en œuvre exceptionnellement, si vous m'autorisez cette délégation, ne pourront pas dépasser, quels que soient les motifs et les cas de figure, une durée de trois mois au maximum. Toute prolongation du contrat devra obligatoirement faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise exceptionnellement Monsieur le Président à pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'article 3, 1° « accroissement temporaire d'activité » et 2° « accroissement saisonnier d'activité » et de l'article 3-1 « remplacement temporaire de fonctionnaires et d'agents contractuels » afin de faciliter le fonctionnement de notre structure.

Précise que ces recrutements ne pourront pas dépasser, quels que soient les motifs et les cas de figure, une durée de trois mois au maximum. Toute prolongation du contrat devra obligatoirement faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

39) Mise en place d'astreintes - Sécurité du bâtiment maison des communes

Dans le cadre du fonctionnement de la maison des communes, il est apparu nécessaire que le Centre de gestion des Landes, gestionnaire pour l'ensemble des établissements présents dans la maison des communes, règle le problème de la sécurité du bâtiment, hors ouverture des locaux.

Suite à plusieurs réunions de travail, les directeurs et responsables des structures présentes, à savoir l'ALPI, l'ADACL et Landes Foncier, le Conservatoire des Landes, l'Association des Maires des Landes, le CNFPT et le CDG 40, ont décidé de mettre en place des astreintes sécurité du bâtiment.

Ces astreintes seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2013, en totale synergie avec les astreintes sécurité informatique organisées par l'ALPI.

Le Centre de gestion mettra donc en place à compter du 1^{er} janvier 2013, dans les conditions prévues par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, des astreintes sécurité. Il sera fait application totalement de ces dispositions réglementaires, avec, bien entendu, application des indemnités prévues par ces textes.

Une planification de ces astreintes sera organisée à la semaine, pour des raisons évidentes de simplicité de fonctionnement. Un règlement détaillé de ces astreintes sera arrêté, en totale concertation avec les services gestionnaires, les directeurs des structures concernées et les personnels du Centre de gestion qui prendront en charge ces astreintes, dans les conditions réglementaires susvisées.

Le Centre de gestion mettra en œuvre les moyens techniques (téléphone portable, badge sécurisé...) indispensables au bon fonctionnement de ce dispositif.

Il est précisé que l'ensemble des personnels affectés à ces astreintes appartient à la filière technique ; il leur sera donc fait application des taux d'indemnisation afférant à cette filière.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la mise en place d'astreintes sécurité du bâtiment maison des communes dans les conditions réglementaires susvisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Précise qu'il sera fait application strictement des dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, des astreintes sécurité.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

40) Dispositif des emplois d'avenir - missions et rôle du Centre de gestion

A la demande du Conseil général, le Centre de gestion participe, avec l'Association des Maires des Landes et l'antenne départementale du CNFPT, à toutes les réunions organisées par les services de l'Etat relatives au déploiement sur le département du dispositif des emplois d'avenir.

Dans ce cadre, plusieurs réunions ont été mises en place par les services de l'Etat et, à l'initiative de l'AML, 24 réunions ont été programmées avec les communautés de communes et communautés d'agglomération jusqu'au 15 février prochain.

Le Centre de gestion s'est donc totalement mobilisé pour participer activement à ces réunions et répondre aux multiples sollicitations des collectivités territoriales.

Pour mener à bien cet accompagnement, en relation permanente avec Pôle emploi, la Mission locale, Cap Emploi, l'AML et le CNFPT 40, je vous propose de solliciter des fonctionnaires territoriaux en retraite (3 ou 4 personnes) qui accepteraient, à raison d'un jour et demi à deux jours par semaine, de travailler avec les services du CDG dans le cadre du respect des textes « Cumul retraite activité ».

Les services de l'Etat veulent atteindre l'objectif de 466 emplois d'avenir pour le département des Landes. A priori, la cible pour les collectivités est d'environ 300 à 350 postes.

Conformément à la demande du Service Public de l'Emploi, il faut absolument accompagner les collectivités et les aider dans la rédaction des fiches de postes et la formalisation de l'ensemble des pièces et documents à produire à l'appui du dossier relatif à la création de chaque poste d'emploi d'avenir.

Cet accompagnement exceptionnel avec la Mission locale et le CNFPT 40 pour le volet formation va nécessiter un travail très important. Les services du Centre de gestion prendront en charge le volet accompagnement juridique et social, comme cela a été fait il y a plus de dix ans lors du dispositif emplois jeunes.

Toutefois, il paraît absolument nécessaire d'innover, car, au regard de cette mission et de son importance, ce choix de mise en œuvre d'une cellule projet emplois d'avenir est absolument nécessaire pour que nous puissions remplir notre mission avec l'aide exceptionnelle de fonctionnaires territoriaux « jeunes retraités ».

Ce choix d'organisation a été validé par les membres du Service Public de l'Emploi et le Conseil général. Il s'agit d'être efficace en répondant rapidement aux besoins des collectivités, tout en évitant de se mettre en difficulté financièrement. L'idée de la mobilisation de ces trois ou quatre fonctionnaires territoriaux à la retraite, choisis en raison de leur expérience et de leur parfaite connaissance des collectivités territoriales et de leurs services, nous paraît être une bonne réponse.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte qu'à la demande du Conseil général et de l'Association des Maires, le Centre de gestion des Landes participe activement à la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir auprès des collectivités territoriales landaises.

Indique que les services du Centre de gestion accompagneront les collectivités tant sur le volet juridique que social.

Indique que le Centre de gestion va recruter exceptionnellement trois ou quatre fonctionnaires territoriaux à la retraite, dans le cadre du respect des textes cumul retraite-activité. Ces personnes participeront à raison de 1 jour et demi à 2 jours par semaine au dispositif d'accompagnement des collectivités.

Autorise Monsieur le Président à mettre en place cette cellule d'accompagnement du dispositif emplois d'avenir au profit de l'ensemble des collectivités du département des Landes.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités relatives à ce dispositif et au recrutement exceptionnel, dans le cadre de cette mission, de fonctionnaires territoriaux en retraite dans les conditions susvisées.

41) Mise en place d'une cellule projet emplois d'avenir

Création et coordination d'un réseau de tuteurs

La cellule projet emplois d'avenir vient d'être créée dans les conditions fixées par la précédente délibération. Je vous propose que cette cellule projet emplois d'avenir anime le réseau des tuteurs. En effet, chaque emploi d'avenir doit être tutoré par, à priori, un fonctionnaire à temps complet.

Au titre de l'année 2012, dans le cadre du fonctionnement du service remplacement et des partenariats avec l'Université Montesquieu – Bordeaux IV (licence professionnelle) et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (Diplômes Universitaires) le Centre de gestion a mis en place un réseau de tuteurs secrétaires de mairie. Ce réseau a parfaitement fonctionné puisque tous les jeunes étudiants de Bordeaux ou de Pau ont bénéficié de stages tutorés en collectivité. Ce dispositif nous a permis de proposer de nombreux stages à tous les agents du service de remplacement.

Je vous propose, sur ce principe, d'étendre ce dispositif à tous les tuteurs des emplois d'avenir. Chaque tuteur formé par le CNFPT 40 deviendra automatiquement membre du groupe des tuteurs métiers et filières (administrative, technique, sociale, animation). Ce référencement par le Centre de gestion permettra l'accompagnement de chaque tuteur par la cellule projet emplois d'avenir et lui ouvrira droit au versement d'une indemnité de tuteur de 330 € brut par année.

Il s'agit d'une petite indemnité mais sa mise en application à titre expérimental dans le cadre du service remplacement et du partenariat avec les universités de Bordeaux et de Pau a démontré son efficacité.

Le Centre de gestion signera, après formation du tuteur par le CNFPT 40, une convention avec la collectivité, ce qui valorisera le tuteur et lui ouvrira droit à indemnité, bien entendu s'il remplit l'ensemble des missions dévolues à un tuteur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la création sur l'ensemble du département d'un réseau de tuteurs référencés par le Centre de gestion et l'antenne départementale du CNFPT, en accord avec les collectivités.

Indique que le référencement des tuteurs fera obligatoirement l'objet de convention entre le Centre de gestion et chaque collectivité concernée.

Précise que chaque tuteur désigné par la collectivité et formé par l'antenne départementale du CNFPT bénéficiera, après référencement, d'une indemnité de tuteur de 330 € brut par année.

Précise qu'au titre de l'année 2012, chaque tuteur de la filière administrative référencé par le Centre de gestion et formé par le CNFPT, bénéficiera, en accord avec sa collectivité, dans le cadre de la convention précitée, d'une indemnité de tuteur de 330 € brut au titre de l'année 2012.

42) Modalités de versement du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé

Par délibération en date 19 décembre 2011, notre Conseil d'administration a décidé expressément de maintenir pendant les arrêts de travail pour raison de santé, les primes versées à titre de compléments de rémunération, à l'exception de toute indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions, telles qu'indemnisation d'heures supplémentaires, de frais de déplacement, etc. des personnels du Centre de gestion percevant un régime indemnitaire versé mensuellement, dont le montant est lié à leur cadre d'emplois et à leurs fonctions.

Au vu du rapport annuel détaillé 2012 ci-annexé, je vous propose de reconduire cette décision, qui pourra être réexaminée en tant que de besoin par notre assemblée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir au titre de l'année 2013, pendant les arrêts de travail pour raison de santé les primes versées à titre de compléments de rémunération, à l'exception de toute indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions, telles qu'indemnisation d'heures supplémentaires, de frais de déplacement, etc.

Précise que cette décision qui est reconduite, pourra être réexaminée en tant que de besoin par notre assemblée et fera l'objet d'un rapport annuel détaillé en fin d'année 2013.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande si l'assemblée a encore des questions à poser.
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 15.

Fait à Mont-de-Marsan, le **02 AVR. 2013**

Vu, le Président

